



Groupe Banque européenne d'investissement  
**Politique de transparence**





# Politique de transparence du Groupe BEI

6 mars 2015

## Sommaire

1. Cadre général et objet .....	3
2. Principes directeurs .....	3
Ouverture .....	3
Préservation de la confiance et protection des informations sensibles .....	4
Volonté d'écoute et de dialogue .....	4
3. Cadre institutionnel .....	4
4. Publication d'informations .....	5
Principes de publication des informations .....	5
Informations relatives aux projets .....	6
Informations financières .....	7
5. Divulgence d'informations .....	9
Principes de divulgation des informations .....	9
Exceptions .....	9
Procédure de traitement des demandes d'information .....	11
6. Modalités de dépôt de plainte et de réclamation .....	13
Traitement des plaintes .....	13
Médiateur européen .....	13
Comité d'examen du respect des dispositions de la convention d'Aarhus .....	14
Cour de justice de l'Union européenne .....	14
7. Dialogue avec les parties prenantes et consultation publique .....	14
Principes du dialogue avec les parties prenantes .....	14
Dialogue avec les parties prenantes dans le cadre des projets .....	15
Consultation publique .....	15
8. Promotion de la transparence .....	16
Initiative pour la transparence dans les industries extractives .....	16
Initiative internationale pour la transparence de l'aide .....	17
9. Responsabilités .....	17

## 1. Cadre général et objet

- 1.1 La présente politique de transparence (« la politique ») définit l'approche du Groupe BEI en matière de transparence et de dialogue avec les parties prenantes.
- 1.2 Le Groupe BEI (« le Groupe ») est constitué de la Banque européenne d'investissement (BEI) et du Fonds européen d'investissement (FEI). Les principes directeurs de la présente politique, énoncés au chapitre 2, s'appliquent à l'ensemble du Groupe, tandis que les parties suivantes s'appliquent uniquement à la BEI. Le FEI établira son propre cadre de mise en œuvre en tenant compte des spécificités de ses formes d'activité et de gouvernance.
- 1.3 Dans l'application de la présente politique, le Groupe BEI tient compte de ses autres politiques et règles telles que la politique antifraude, la politique de signalement, les principes du mécanisme de traitement des plaintes, ainsi que des codes de conduite pertinents applicables au personnel et aux instances dirigeantes. La présente politique ne supprime pas ces politiques et règles, mais doit être lue conjointement avec celles-ci dans la mesure où elles ont un caractère complémentaire. En cas de conflit entre certaines règles relatives à la transparence et à la divulgation énoncées dans d'autres politiques du Groupe BEI et celles figurant dans la présente politique de transparence, ces dernières prévalent.
- 1.4 La présente politique a été approuvée par le Conseil d'administration de la BEI le 6 mars 2015, conformément à l'article 18 du règlement intérieur de la Banque et à l'issue d'un processus de consultation publique. La politique est disponible dans toutes les langues officielles de l'Union européenne, sur le site Web de la Banque et sous forme de document papier (sur demande).

## 2. Principes directeurs

### OUVERTURE

- 2.1 La présente politique est guidée par la volonté d'ouverture du Groupe et son désir d'atteindre le plus haut degré de transparence possible ; elle est fondée sur le principe que les informations concernant les activités opérationnelles et institutionnelles du Groupe seront mises à la disposition des tiers (le public) à moins qu'elles ne relèvent d'une exception définie (« principe de diffusion des informations », voir le chapitre 5 de la présente politique et la partie correspondante relative à la divulgation des informations dans la politique de transparence du FEI), en application du principe de non-discrimination et d'égalité de traitement et conformément à la législation européenne, aux législations des États membres et des autres pays où la BEI opère et aux normes internationalement admises.
- 2.2 Les institutions membres du Groupe BEI considèrent qu'en raison de leur double caractère d'institutions financières et publiques, la transparence sur leurs processus de prise de décision, de fonctionnement et de mise en œuvre des politiques de l'UE renforce leur crédibilité et leur responsabilité face aux citoyens de l'Europe. La transparence contribue aussi à accroître l'efficacité, l'efficacé et la viabilité des opérations du Groupe, à renforcer sa politique de tolérance zéro en matière d'actes de fraude ou de corruption, à assurer le respect des normes environnementales et sociales dans le cadre des projets financés et à promouvoir responsabilité et bonne gouvernance.
- 2.3 Pour le Groupe BEI, la transparence fait référence à un environnement dans lequel les objectifs des politiques, son cadre juridique, institutionnel et économique, les décisions de politique

générale et leur logique ainsi que le cadre de responsabilité de ses institutions membres sont rendus publics en temps voulu de manière complète et accessible. La transparence est donc une condition essentielle pour un échange libre et ouvert avec les parties prenantes, dans lequel les règles et les motifs qui sous-tendent les politiques et les pratiques en vigueur soient perçus comme justes et clairs par toutes les parties.

2.4 De plus, l'apport d'informations aux décideurs économiques contribue à améliorer la stabilité et l'efficacité des marchés et favorise le respect des normes internationalement admises.

## **PRESERVATION DE LA CONFIANCE ET PROTECTION DES INFORMATIONS SENSIBLES**

2.5 En tant qu'institutions financières, les membres du Groupe BEI doivent veiller à préserver la confiance de leurs clients, des cofinanciers et des investisseurs, et il est nécessaire de dissiper les craintes relatives au traitement des informations confidentielles, qui, à défaut, pourraient remettre en cause la volonté de ces partenaires de travailler avec le Groupe et empêcher ses membres de remplir leurs missions et objectifs respectifs. La présente politique garantit la protection des informations dont la divulgation porterait atteinte aux droits et intérêts légitimes de tiers et (ou) du Groupe conformément aux exceptions définies dans la politique. Toutefois, le Groupe n'a aucune objection à ce que des tiers diffusent des informations concernant leurs relations avec ses membres.

## **VOLONTE D'ECOUTE ET DE DIALOGUE**

2.6 Le Groupe BEI s'est engagé à inciter activement les parties prenantes à lui faire part de leurs commentaires concernant ses politiques et ses pratiques. En s'engageant à communiquer ouvertement, le Groupe affirme sa volonté d'être à l'écoute des tiers afin de bénéficier de leurs contributions à la réalisation de sa mission.

2.7 Le Groupe BEI est ouvert à un dialogue et une coopération constructifs avec toutes les parties prenantes, basés sur la confiance et l'intérêt mutuels.

# **3. Cadre institutionnel**

3.1 Si les principes directeurs de la présente politique (chapitre 2) s'appliquent à l'ensemble du Groupe BEI, leur mise en œuvre intervient dans les cadres institutionnels respectifs de la BEI et du FEI. Ainsi, le FEI rédige et publie séparément son propre document de politique générale et ses propres règles en matière d'accès du public aux informations dont il dispose et à ses documents. Par conséquent, les demandes d'informations et de documents liés aux activités du FEI sont traitées par ce dernier conformément à sa politique.

3.2 La BEI, en tant qu'organe de l'Union européenne, est une banque dont l'activité est régie par les politiques de l'UE. Elle a pour mission de favoriser la réalisation des objectifs de l'Union européenne en accordant des financements à long terme en faveur d'investissements viables. Ses statuts, qui font partie intégrante du traité sur l'Union européenne (TUE) et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et qui ont la même valeur juridique que ceux-ci, définissent sa mission, le champ de ses activités et ses structures de gouvernance. Ils établissent que les actionnaires de la Banque sont les États membres de l'Union européenne. Les États membres désignent des représentants aux principales instances dirigeantes de la Banque, à savoir le Conseil des gouverneurs, le Conseil d'administration, le Comité de direction et le Comité de vérification.

3.3 La BEI veille à la conformité de ses activités avec les politiques et la législation de l'UE. Dans les pays où celles-ci ne s'appliquent pas, la Banque les prend néanmoins comme référence. Pour la gestion quotidienne de ses activités, la BEI tient compte des normes et usages en vigueur dans la

communauté bancaire et financière, en particulier dans les domaines qui ne relèvent pas directement de la législation de l'UE.

- 3.4 L'une des préoccupations fondamentales de l'Union européenne est d'améliorer la transparence de ses institutions et organes, afin de les rapprocher des populations qu'ils doivent servir et de souligner la pertinence de leur contribution aux objectifs de cohésion économique et sociale et de développement durable de l'Europe ainsi qu'à la promotion des objectifs de coopération extérieure de l'Union.
- 3.5 La présente politique est conforme aux obligations légales de la BEI relatives au principe d'ouverture et au droit d'accès du public aux documents. Le lien entre cette politique et lesdites obligations, tel que perçu par la Banque, est exposé en termes non techniques dans les articles 3.6 à 3.8 ci-dessous.
- 3.6 Le principe d'ouverture est inscrit dans l'article premier du traité sur l'Union européenne (TUE), aux termes duquel ce traité marque une nouvelle étape dans le processus créant une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe, dans laquelle les décisions sont prises dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture et le plus près possible des citoyens. La transparence contribue également à renforcer les principes de la démocratie et le respect des droits fondamentaux, conformément à l'article 6 du TUE. L'article 15, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit l'obligation pour les institutions, organes et organismes de l'Union, dont la BEI, d'œuvrer dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture afin de promouvoir une bonne gouvernance et d'assurer la participation de la société civile.
- 3.7 L'article 15, paragraphe 3, du TFUE reconnaît le droit d'accès du public aux documents. Il s'agit d'un droit fondamental, consacré par l'article 42 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Les principes généraux et les limites qui régissent l'exercice de ce droit sont fixés par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne par voie législative. Le texte législatif actuellement applicable en la matière est le règlement (CE) n° 1049/2001<sup>1</sup>.
- 3.8 L'article 15, paragraphe 3, dispose par ailleurs que la BEI n'est soumise à ces obligations que lorsqu'elle exerce des fonctions administratives. Pour la BEI, cette disposition vise à lui permettre de déterminer elle-même, dans le respect des principes d'ouverture, de bonne gouvernance et de participation, la manière dont les principes généraux et limites relatifs au droit d'accès du public aux informations trouvent à s'appliquer dans le contexte des fonctions spécifiques qu'elle exerce en tant que banque. La BEI précise ce champ d'application dans sa politique de transparence et en particulier dans la liste des exceptions au droit d'accès énoncées au chapitre 5 ci-dessous.

## 4. Publication d'informations

### PRINCIPES DE PUBLICATION DES INFORMATIONS

- 4.1 Pour appuyer et promouvoir le respect du principe de transparence, la BEI s'est pleinement engagée à publier régulièrement et en temps opportun des informations exactes concernant son rôle, ses politiques et ses activités.

La BEI publie régulièrement un vaste éventail de documents, parmi lesquels :

- des informations institutionnelles ;
- des politiques et stratégies ;
- des informations relatives aux projets ;

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, JO 2001 L 145, p. 43.

- des informations relatives à la passation des marchés par la Banque pour son propre compte et les avis de marché correspondants ;
- des informations liées à la responsabilité et à la gouvernance.

Une liste non exhaustive contenant les liens vers les documents et informations clés de la BEI est publiée sur le site Web de cette dernière. Cette liste est régulièrement mise à jour et étoffée.

- 4.2 Le principal outil de diffusion de ces informations est le site Web de la BEI ([www.bei.org](http://www.bei.org)). La Banque s'efforce en outre de fournir des informations au public par d'autres moyens comme la publication de documents papier et de notes d'information, les médias sociaux, les communiqués de presse ou encore l'organisation de conférences et séminaires.
- 4.3 Afin de faciliter l'accès à ses informations, la Banque pratique un régime linguistique qui vise à prendre en considération les besoins du public. Les documents statutaires de la BEI sont disponibles dans toutes les langues officielles de l'UE. D'autres documents clés revêtant une importance particulière pour le public, tels que la présente politique, sont aussi publiés dans toutes les langues officielles de l'UE tandis que certains autres sont disponibles en allemand, en anglais et en français. La traduction dans d'autres langues peut être envisagée en fonction du type de document et de l'intérêt qu'il présente pour le public.
- 4.4 Dans les limites imposées par les lois et les règlements applicables, c'est la Banque qui décide en dernier ressort des informations qui peuvent être communiquées au public, des documents à publier en version électronique et (ou) en version papier et de ceux qui sont disponibles sur demande uniquement.

## INFORMATIONS RELATIVES AUX PROJETS

- 4.5 La Banque publie habituellement un résumé de projet dans la liste de projets figurant sur son site Web au moment où elle sollicite officiellement l'avis de l'État membre ou du pays hôte concerné et de la Commission européenne, conformément à l'article 19 de ses statuts. C'est à ce stade, lorsque la Banque a suffisamment avancé dans ses discussions avec le promoteur pour entamer l'instruction du projet avant que la proposition de prêt soit soumise au Conseil d'administration, qu'il est jugé le plus approprié de publier les premières informations sur le projet.
- 4.6 La Banque publie les résumés de tous les projets d'investissement au moins trois semaines avant leur examen par le Conseil d'administration pour approbation. Toutefois, quelques rares projets ne font l'objet d'aucune publication avant leur approbation par le Conseil d'administration voire, dans certains cas, avant la signature du prêt, afin d'assurer la protection d'intérêts légitimes conformément aux exceptions au principe de divulgation énoncées dans la présente politique.
- 4.7 Les résumés de projets mentionnent généralement l'intitulé du projet, le nom du promoteur ou de l'intermédiaire financier (pour les prêts intermédiés), la localisation du projet, le secteur dont il relève, une description de son contenu, les objectifs qu'il poursuit, les aspects environnementaux et – le cas échéant – sociaux, des informations sur la passation des marchés, le financement BEI proposé et le coût total du projet ; ils précisent en outre le statut de l'opération au regard du cycle du projet (« en cours d'instruction », « approuvé » ou « signé »). Le résumé comporte, s'il y a lieu, un lien vers les informations relatives à l'environnement (évaluations des incidences environnementales et sociales et (ou) résumés non techniques), mises à disposition aussitôt que possible dans le cycle du projet.
- 4.8 Les prêts intermédiés sont cités dans la liste des projets du site Web de la BEI. En outre, dans la mesure du possible, la Banque fournit, sur demande, des données synthétiques sur les financements au titre de prêts intermédiés, y compris une répartition par pays et par secteur.
- 4.9 Le cas échéant, le résumé inclut un lien vers le registre public des documents de la BEI (voir ci-dessous) qui contient le résumé non technique de l'EIE ou, pour les projets situés en dehors de



l'UE, l'équivalent de ce résumé accompagné de l'étude ou de la déclaration des incidences environnementales et sociales, ainsi que d'autres documents pertinents relatifs aux performances environnementales et sociales du projet. Les services de la BEI s'efforcent de répondre à toute demande spécifique d'information sur les éléments et documents relatifs aux EIE et aux déclarations d'impact. La BEI exige des promoteurs qu'ils publient les documents de la procédure d'EIE sous la forme et par les moyens appropriés ; elle les encourage également à divulguer toutes les autres informations environnementales et sociales relatives à leur projet.

4.10 Dans certains cas, la BEI coopère étroitement avec d'autres IFI et institutions européennes bilatérales et elle a élargi et approfondi cette coopération notamment au moyen de la délégation partielle ou complète de l'instruction et du suivi des projets (« délégation réciproque »). Les documents relatifs à ces projets communs et rédigés par l'autre IFI ou institution bilatérale européenne peuvent être divulgués par cette institution elle-même ou par la BEI moyennant son accord préalable.

4.11 Après la signature, les résumés de projets sont accessibles via la liste des projets financés.

4.12 Conformément au règlement Aarhus, les informations environnementales et sociales détenues par la Banque et liées aux projets sont aussi mises à disposition dans le registre public de documents de la BEI<sup>2</sup> créé par cette dernière sur son site Web. Par la mise en place de ce registre, la BEI vise à publier progressivement les informations relatives à l'environnement et à les diffuser auprès du public.

4.13 Les projets qui sont annulés après leur publication sont supprimés du site Web de la BEI dès lors que la participation de la Banque n'est plus envisagée.

## INFORMATIONS FINANCIERES

4.14 La BEI publie annuellement des états financiers vérifiés, qui sont présentés parallèlement à son rapport d'activité. Elle publie également une synthèse semestrielle de son compte de résultat et de son bilan non vérifiés. Elle applique les normes internationales d'information financière (*International Financial Reporting Standards – IFRS*) pour produire les états financiers du Groupe (résultats consolidés), avec des notes détaillées sur le bilan et le compte de résultat, ainsi que sur le rapport des vérificateurs indépendants et le rapport du Comité de vérification. Il s'agit d'un élément de transparence essentiel, qui est reconnu comme l'expression des meilleures pratiques en matière de gouvernance au niveau du Groupe. Dans le même objectif, la BEI applique les directives européennes pertinentes<sup>3</sup> à la production de ses états financiers non consolidés et consolidés.

4.15 Les pages « Marchés des capitaux » du site Web présentent les produits financiers de la BEI, les opérations de collecte en cours et les titres en circulation. On y trouve également des informations sur les marchés obligataires ainsi que la liste des émissions récentes, avec des liens vers les prospectus correspondants, et une présentation des programmes-cadres d'émission.

4.16 Les informations relatives à la démarche suivie par la BEI pour ses activités d'emprunt sont présentées dans leurs grandes lignes sur le site Web de la Banque, tandis que le Plan d'activité de la Banque indique le volume prévu de la collecte de fonds.

4.17 La BEI est tenue de respecter la législation en vigueur dans les marchés sur lesquels elle propose ses titres. Une exigence courante, dans les pays où la Banque intervient, est la non-

<sup>2</sup> Le registre est accessible depuis la page <http://www.eib.org/infocentre/register/index.htm?lang=fr>

<sup>3</sup> Directive 86/635/CEE du 8 décembre 1986 modifiée par les directives 2001/65/CE du 27 septembre 2001 et 2003/51/CE du 18 juin 2003.

discrimination dans la divulgation d'informations financières qui risqueraient de conférer à un tiers un avantage concurrentiel indu sur les marchés boursiers. En général, la BEI fait en sorte que les informations de ce type soient diffusées simultanément par les différentes voies réglementaires appropriées, ainsi que sur son site Web. Des informations courantes sur les activités d'emprunt de la Banque sont également publiées par les intermédiaires financiers.

4.18 Les principaux canaux utilisés par la BEI pour communiquer des informations sur ses activités d'emprunt et d'autres informations pertinentes pour le public des marchés des capitaux sont les suivants :

- les déclarations réglementaires mises à la disposition du public ;
- le site Web de la BEI ;
- les services d'information financière des grandes agences, notamment Bloomberg et Reuters ;
- un service d'information réglementaire servant à diffuser les nouvelles ;
- sur le site Web, le sous-site « Relations avec les investisseurs », axé sur l'activité d'émetteur de la Banque et contenant également des informations sur l'historique de crédit de la BEI, notamment des liens vers les rapports des sociétés de notation. On y trouve une description du profil de la BEI en tant qu'emprunteur et des indications sur les principales caractéristiques de ses opérations d'emprunt, y compris la liste de ses émissions et des liens vers des prospectus et des programmes-cadres d'émission ;
- le rapport annuel du Groupe BEI, qui comporte des informations très détaillées sur les activités de prêt et d'emprunt, ainsi que des états financiers. L'un de ses volets est le rapport financier, qui présente une récapitulation annuelle des activités d'emprunt, de gestion de la trésorerie et de gestion des liquidités. Autre volet du rapport annuel, le rapport statistique contient une liste des émissions obligataires lancées sur les marchés des capitaux ;
- les documents accompagnant des présentations et les fiches factuelles ;
- la lettre d'information périodique destinée aux investisseurs ;
- des communiqués de presse sur les activités d'emprunt qui semblent particulièrement dignes d'intérêt ou répondent à des obligations de communication ;
- d'autres supports d'information spécialisés concernant les activités de la Banque sur les marchés des capitaux ; et
- les contacts directs que la BEI entretient avec certains segments de la communauté des investisseurs dans le cadre de rencontres telles que tournées de présentation, visioconférences et conférences.

4.19 La documentation relative aux émissions obligataires publiques (prospectus d'émission, notes d'information et programmes-cadres) est disponible sur demande.

4.20 Les demandes d'informations relatives aux activités de la BEI sur les marchés des capitaux doivent être adressées au service des relations avec les investisseurs ([investor.relations@bei.org](mailto:investor.relations@bei.org)).

## 5. Divulgence d'informations

### PRINCIPES DE DIVULGATION DES INFORMATIONS

#### 5.1 Principe de diffusion des informations :

- a. toute information et tout document détenus par la Banque sont susceptibles d'être divulgués sur demande, à moins qu'il n'existe une raison impérative pour qu'ils ne le soient pas (voir la section « Exceptions » ci-dessous).
- b. La présente politique s'applique sans préjudice des droits d'accès du public aux informations ou documents détenus par la BEI découlant éventuellement :
  - i. de la Convention de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement adoptée à Aarhus, au Danemark, le 25 juin 1998, et du règlement (CE) n° 1367/2006 ; ou
  - ii. d'autres instruments de droit international ou d'actes adoptés par des institutions en application de ces instruments.

5.2 Non-discrimination et égalité de traitement : tout membre du public a le droit de demander et d'obtenir de la BEI des informations ou des documents d'actualité. Lors de l'examen d'une demande d'information ou de documents, la Banque ne pratique aucune discrimination et n'accorde aucun privilège spécial pour l'accès aux informations et aux documents.

### EXCEPTIONS

5.3 Parallèlement à sa volonté de respecter les principes de divulgation et de transparence, la BEI a aussi le devoir de protéger le secret professionnel, conformément à la législation européenne, en particulier l'article 339 du TFUE, ainsi qu'à la législation sur la protection des données à caractère personnel. Les dispositions légales et les pratiques bancaires nationales applicables aux contrats commerciaux et aux activités sur les marchés peuvent également s'appliquer à la BEI. Il existe par conséquent certaines limites à la divulgation d'informations ou de documents.

En appliquant les exceptions au principe de divulgation, la Banque tient dûment compte, conformément à l'article 3.8 ci-dessus, du caractère spécifique de son rôle et de ses activités, du besoin de protéger des intérêts légitimes et de la confidentialité de ses relations avec ses contreparties.

5.4 En particulier, l'accès à une information est refusé dès lors que sa divulgation porterait atteinte à la protection :

- a. de l'intérêt public en ce qui concerne :
  - o les relations internationales ;
  - o la politique financière, monétaire ou économique de l'UE, de ses institutions et organismes ou d'un État membre ;
  - o l'environnement, par exemple un site de reproduction d'espèces rares ;

- b. de la vie privée et de l'intégrité de l'individu, notamment en conformité avec la législation européenne relative à la protection des données à caractère personnel<sup>4</sup>.

5.5 L'accès à une information ou à un document est en outre refusé si sa divulgation risque de porter atteinte :

- aux intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale<sup>5</sup> ;
- à la propriété intellectuelle ;
- à des procédures juridictionnelles ou à des avis juridiques ;
- aux objectifs d'activités d'inspection, d'enquête et d'audit. La divulgation d'informations ou de documents recueillis et établis dans le cadre d'activités d'inspection, d'enquête et d'audit est présumée porter atteinte à la protection des objectifs de ces activités même après que la procédure a été close ou que l'acte adopté à ce sujet a acquis un caractère définitif et qu'il y a été donné suite.<sup>6</sup>

Sans préjudice de ce qui précède, la Banque peut divulguer un résumé des enquêtes closes, notamment compte tenu et en vertu des règles et principes énoncés i) dans la législation de l'Union européenne relative à la protection des données et les avis du Contrôleur européen de la protection des données, et ii) dans la législation de l'UE sur les enquêtes conduites par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), ainsi que dans la politique antifraude de la BEI.

5.6 L'accès aux informations ou aux documents établis par la Banque pour son usage interne ou reçus par la Banque, et qui ont trait à une question sur laquelle l'organe compétent de celle-ci n'a pas encore pris de décision, est refusé dans le cas où leur divulgation porterait gravement atteinte au processus décisionnel de la Banque.

L'accès aux informations ou aux documents contenant des avis destinés à l'utilisation interne dans le cadre de délibérations et de consultations préliminaires menées au sein de la Banque ou avec des États membres ou d'autres parties prenantes est refusé même après que la décision a été prise, dans le cas où leur divulgation porterait gravement atteinte au processus décisionnel de la Banque.

5.7 Les exceptions énoncées aux articles 5.5 et 5.6 s'appliquent à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation des informations ou documents visés. Concernant les première, deuxième et quatrième puces de l'article 5.5, à l'exception des enquêtes, lorsque les informations ou documents demandés concernent les émissions dans l'environnement, ils sont considérés comme revêtant un intérêt public supérieur.

5.8 Les motifs de refus, en particulier concernant l'accès à des informations ou à des documents à caractère environnemental doivent être interprétés de manière restrictive, en tenant compte de

---

<sup>4</sup> La protection de la vie privée et des données personnelles est un droit fondamental inscrit dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Conformément au règlement (CE) n° 1049/2001, la BEI applique au traitement des données à caractère personnel les modalités et conditions énoncées dans le règlement (CE) n° 45/2001. Par conséquent, la Banque refuse l'accès aux documents contenant des données à caractère personnel, notamment les données couramment traitées par sa direction du personnel, dès lors que l'accès à ces documents ne répondrait pas aux conditions de divulgation prévues par le règlement (CE) n° 45/2001.

<sup>5</sup> Le terme « intérêts commerciaux » couvre notamment, mais pas exclusivement, les cas dans lesquels la Banque a conclu un accord de confidentialité. En outre, les intérêts commerciaux peuvent être protégés même après expiration de l'accord de confidentialité.

<sup>6</sup> Aux fins de l'interprétation de l'article 5.5, la présomption visée au quatrième point de l'énumération s'applique aux activités d'inspection, d'enquête et d'audit, y compris aux activités de contrôle de conformité menées par les services compétents de la Banque (notamment les fonctions d'enquête sur les fraudes, d'audit interne et externe et de conformité) ou pour le compte de ceux-ci ; elle ne s'applique pas aux enquêtes menées selon la procédure décrite dans le document intitulé « Mécanisme de traitement des plaintes de la BEI – Principes, champ d'application et règlement ».

l'intérêt que la divulgation des informations demandées présente pour le public et du fait que ces informations ont ou non trait à des émissions dans l'environnement.

- 5.9 Dans le cas de documents émanant de tierces parties (y compris des États membres et des institutions et organes de l'UE), la Banque consulte le tiers concerné afin de déterminer si les informations contenues dans le document sont confidentielles aux termes de la présente politique, à moins qu'il ne soit clair que le document peut être divulgué ou, au contraire, ne doit pas l'être.
- 5.10 Un État membre peut demander à la Banque de ne pas divulguer un document émanant de cet État sans l'accord préalable de celui-ci, en exposant les motifs de son objection en référence aux exceptions prévues par la présente politique.
- 5.11 La Banque n'a aucune objection à ce que les promoteurs, les emprunteurs, ou toute autre partie compétente diffusent des informations ou des documents concernant leurs relations ou arrangements avec elle.
- 5.12 La BEI divulgue certaines informations consolidées sur l'activité des investisseurs qui achètent ses titres. Conformément aux exceptions définies dans la présente politique, les informations confidentielles portant sur un investisseur donné (particulier ou banque) ne sont pas divulguées. Dans toute la mesure du possible, la Banque cherche néanmoins à encourager la transparence au sujet de ses émissions obligataires.
- 5.13 Les exceptions à la divulgation concernent aussi les informations relatives à chacune des affectations auxquelles procède une banque locale, au titre des lignes de crédit obtenues de la BEI, pour appuyer des investissements mis en œuvre par ses propres clients. Ces informations relèvent de la banque intermédiaire en ce qu'elles s'intègrent dans les relations commerciales normales entre une banque et ses clients<sup>7</sup>. La BEI encourage en revanche la banque intermédiaire à divulguer les informations concernant leurs relations mutuelles.
- 5.14 Les exceptions au principe de divulgation s'appliquent uniquement pour la période durant laquelle la protection se justifie eu égard au contenu du document. Elles peuvent s'appliquer pendant une période maximale de trente ans. Après trente ans, les documents font l'objet d'un examen en vue d'un éventuel archivage public. Dans le cas de documents pour lesquels s'appliquent les exceptions relatives à la protection des données personnelles ou des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale, y compris concernant la propriété intellectuelle, les exceptions peuvent, si nécessaire, continuer de s'appliquer au-delà de cette période. De manière générale, la Banque ne détient les informations que jusqu'à l'expiration de la période prescrite de conservation des données.
- 5.15 Toutes les demandes de divulgation d'informations ou de documents spécifiques sont traitées avec promptitude par la Banque, qui accordera l'accès en tout ou partie au document demandé (si les limites ci-dessus ne s'appliquent qu'à une partie d'un document demandé, les informations figurant dans les autres parties du document sont divulguées) et (ou) précisera les motifs de son refus total ou partiel.

## PROCEDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'INFORMATION

La procédure de la BEI pour traiter les demandes d'information émanant du public se déroule comme suit.

---

<sup>7</sup> La BEI n'a aucune relation contractuelle avec les bénéficiaires finals des prêts intermédiés. La banque intermédiaire est le partenaire commercial du bénéficiaire ; c'est elle qui assume les risques commerciaux découlant du projet et qui signe le contrat de financement.

- 5.16 Les demandes d'accès à des informations sont à adresser de préférence par écrit au bureau d'information de la BEI ([infodesk@bei.org](mailto:infodesk@bei.org)). Elles peuvent aussi être envoyées sous une quelconque autre forme à toute adresse de la BEI, y compris à ses bureaux extérieurs.
- 5.17 Le demandeur n'est pas obligé de justifier sa demande.
- 5.18 Si une demande orale d'information est trop compliquée ou trop complexe, il sera demandé à son auteur de la reformuler par écrit.
- 5.19 Si la demande n'est pas suffisamment précise ou si elle ne permet pas d'identifier le document ou les informations recherchés, le demandeur sera invité à la clarifier.
- 5.20 Si l'information en question a déjà fait l'objet d'une diffusion par la Banque, le demandeur se verra expliquer comment obtenir le renseignement demandé.
- 5.21 En cas de demande portant sur un document très long ou sur un très grand nombre de documents, la Banque peut se concerter avec le demandeur de manière informelle afin de trouver un arrangement équitable.
- 5.22 Les demandes d'information sont normalement traitées par l'InfoDesk de la BEI et font l'objet d'une réponse dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard dans les quinze jours ouvrables après réception de la demande<sup>8</sup>.
- 5.23 Dans des cas exceptionnels, par exemple si la demande porte sur un document très long ou si les informations demandées ne sont pas immédiatement disponibles ou sont complexes à rassembler, le délai peut être prolongé et le correspondant en sera informé au plus tard dans les quinze jours ouvrables après réception de la demande.
- 5.24 La Banque s'efforcera toutefois de répondre aux demandes complexes de ce type au plus tard dans les trente jours ouvrables après réception de la demande.
- 5.25 Si la Banque, pour des raisons de confidentialité, n'est pas en mesure de divulguer tout ou partie des informations demandées, elle expose ces raisons au demandeur et l'informe de son droit à présenter, s'il le souhaite, une demande confirmative ou à déposer plainte.
- 5.26 Les informations sont présentées dans une version et sous une forme existantes, ou, si cela est possible, sous une forme répondant aux besoins spécifiques du demandeur.
- 5.27 Les membres du public qui écrivent à la BEI dans une des langues officielles de l'UE reçoivent une réponse dans la même langue.
- 5.28 Seuls les coûts de la réalisation et de l'envoi des copies peuvent être mis à la charge du demandeur. Ils ne peuvent excéder les coûts réels de la réalisation et de l'envoi des copies.
- 5.29 Les demandes sont traitées dans le respect des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel définies par le règlement (CE) n° 45/2001.

---

<sup>8</sup> Dans la pratique, le traitement des demandes d'information rédigées dans une langue de l'UE autre que les langues de travail de la Banque (anglais et français) peut être plus long du fait des délais nécessaires pour la traduction. Il en va de même pour les demandes portant sur un grand volume d'informations ou sur des informations liées à des tiers.

- 5.30 La Banque se réserve le droit de refuser de donner suite à une demande abusive ou répétée. Il en va de même pour les demandes clairement infondées ou de nature malveillante ou commerciale.
- 5.31 En cas de refus total ou partiel opposé par la BEI à la suite de la demande initiale, le demandeur peut adresser, dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la réception de la réponse de la Banque, une demande confirmative tendant à ce que celle-ci révise sa position. Sinon, il peut aussi directement déposer plainte dans le cadre du mécanisme de traitement des plaintes de la BEI dans un délai d'un an à compter de la réponse de la Banque.
- 5.32 La demande confirmative est traitée par le secrétaire général de la Banque conformément aux dispositions qui précèdent (voir articles 5.23 à 5.25).
- 5.33 Si la Banque répond à la demande confirmative par un nouveau refus total ou partiel, elle informe le demandeur des voies de recours dont il dispose, à savoir présenter une plainte dans le cadre du mécanisme de traitement des plaintes de la BEI ou former un recours juridictionnel contre la Banque devant la Cour de justice de l'Union européenne.
- 5.34 L'absence de réponse de la Banque dans le délai requis est considérée comme une réponse négative, et habilite le demandeur à présenter une plainte dans le cadre du mécanisme de traitement des plaintes de la BEI ou à former un recours juridictionnel contre la Banque devant la Cour.

## 6. Modalités de dépôt de plainte et de réclamation

### TRAITEMENT DES PLAINTES

- 6.1 Les modalités de dépôt de plainte sont exposées dans le document intitulé « Mécanisme de traitement des plaintes de la BEI – Principes, champ d'application et règlement », qui reconnaît aux membres du public le droit de déposer plainte à l'encontre de la BEI sur présomption de mauvaise administration ; il offre aux citoyens un nouveau moyen de recours préventif pour résoudre les différends.
- 6.2 Toute personne physique ou morale touchée ou se sentant touchée par une décision ou une action de la BEI – y compris le manquement à sa propre politique de transparence – peut soumettre une plainte au secrétaire général de la BEI par courrier électronique à l'adresse [complaints@bei.org](mailto:complaints@bei.org) ou en complétant le formulaire en ligne disponible dans toutes les langues officielles de l'UE (<http://www.bei.org/infocentre/complaints-form.htm?lang=fr>). Les plaintes doivent être déposées dans un délai d'un an suivant la date à laquelle le plaignant a pu prendre connaissance des faits qui motivent son allégation.
- 6.3 Conformément au règlement du mécanisme de traitement des plaintes de la BEI, une plainte qui a déjà été déposée auprès d'autres instances administratives ou de contrôle juridictionnel ou traitée par ces instances ne peut être instruite dans le cadre de ce mécanisme.

### MEDIATEUR EUROPEEN

- 6.4 Tout citoyen de l'Union, ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre, qui n'est pas satisfait de l'issue d'une plainte déposée dans le cadre du mécanisme de traitement des plaintes de la BEI, peut, conformément aux dispositions

de l'article 228 du TFUE, et même si le grief ne le concerne pas directement, porter sa plainte devant le Médiateur européen. En vertu du protocole d'accord signé par la BEI et le Médiateur européen, ce dernier s'engage à user systématiquement de son pouvoir d'initiative dès lors qu'une plainte déposée à l'encontre de la Banque est déclarée irrecevable au seul motif que le plaignant n'est pas un citoyen de l'Union européenne ou une personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre de l'UE.

## COMITE D'EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION D'AARHUS

6.5 En cas de manquement présumé de la BEI aux dispositions de la convention d'Aarhus, tout membre du public a le droit d'adresser au Comité d'examen du respect des dispositions de la convention d'Aarhus (ACCC) une communication visant l'Union européenne. Des informations supplémentaires sur ce mécanisme de contrôle de conformité sont disponibles à cette adresse : <http://www.unece.org/env/pp/compliance/Pubcom0205.doc>.

## COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE

6.6 La décision de la Banque rendue à la suite d'une demande confirmative peut également faire l'objet d'un recours devant la Cour de justice conformément aux dispositions pertinentes du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en particulier celles énoncées par ses articles 263 et 271. Lorsqu'elles envisagent de contester une décision de la BEI devant la Cour, les parties prenantes doivent prendre en considération le fait qu'un recours juridictionnel peut exclure l'accès à d'autres instances de résolution des différends telles que la division Mécanisme des plaintes de la BEI et le Médiateur européen.

6.7 La BEI publie un rapport annuel des plaintes qui lui sont adressées dans le cadre de son mécanisme de traitement des plaintes. Les plaintes soumises au Médiateur européen sont elles aussi rendues publiques sur le site Web du Médiateur et dans son rapport annuel. Les délibérations de la Cour de justice européenne et du Comité d'examen du respect des dispositions de la convention d'Aarhus sont également publiées sur les sites Web respectifs de ces deux organes.

# 7. Dialogue avec les parties prenantes et consultation publique

## PRINCIPES DU DIALOGUE AVEC LES PARTIES PRENANTES

7.1 Les principes de la BEI relatifs au dialogue avec les parties prenantes ont pour objectif de veiller à ce que celles-ci soient entendues et à ce qu'une réponse appropriée soit apportée à leurs préoccupations.

7.2 La BEI favorise la transparence comme moyen de renforcer sa responsabilité. C'est pourquoi, plutôt que de divulguer dans un seul sens des informations standardisées, elle tend à fournir aux parties prenantes l'information dont elles ont besoin, contribuant ainsi de manière positive à l'amélioration de ses activités. Cette transparence implique un dialogue permanent entre la Banque et ses parties prenantes quant aux modalités de communication de l'information.

7.3 La BEI applique les meilleures pratiques en matière de dialogue avec les parties prenantes, dans le but d'améliorer la compréhension mutuelle, de répondre aux préoccupations des parties prenantes et d'ajuster ses activités en conséquence, de réduire le décalage éventuel entre



attentes, politiques et pratiques et de renforcer la cohérence et la responsabilité dans ses politiques et pratiques.

7.4 Les coordonnées des membres du personnel de la BEI chargés de la coordination du dialogue de la Banque avec les parties prenantes au niveau institutionnel sont publiées sur le site Web de la BEI.

## DIALOGUE AVEC LES PARTIES PRENANTES DANS LE CADRE DES PROJETS

7.5 Au niveau des projets, la consultation et la participation du public sont requises non seulement par la directive européenne EIE (directive 2011/92/UE modifiée par la directive 2014/52/UE), mais aussi au titre de plusieurs autres directives de l'UE. La BEI adhère fermement aux principes du dialogue avec les parties prenantes définis dans la norme qu'elle a adoptée en la matière<sup>9</sup> et elle encourage l'adoption de bonnes pratiques similaires chez ses clients<sup>10</sup> (selon la définition retenue des meilleures pratiques).

7.6 La responsabilité première d'informer et de consulter les parties prenantes locales pour chaque projet incombe au promoteur du projet et (ou) à l'emprunteur, conformément au manuel environnemental et social de la Banque. S'il le faut, la BEI facilite l'organisation de réunions avec les parties prenantes concernées, via le promoteur du projet et (ou) l'emprunteur ou en coopération avec ceux-ci, afin de mieux appréhender les questions qu'elles se posent à propos de l'opération. Si nécessaire, des agents de la BEI participent à ces réunions.

7.7 La BEI s'attache à nouer le dialogue avec les parties prenantes lors des missions de terrain. À l'extérieur de l'UE, la participation des parties prenantes nationales passe aussi de plus en plus par des canaux différents ainsi que par les délégations de l'Union européenne dans les pays en question. Les discussions avec les parties prenantes nationales sont en général menées pays par pays et sont considérées par la BEI comme un instrument d'adaptation aux particularités des projets.

7.8 La Banque reconnaît les bienfaits de la mise en place d'un dialogue constructif avec des parties prenantes bien informées pour l'instruction et le suivi des projets. Les parties prenantes peuvent contribuer à la légitimité d'un projet et, par leur connaissance et leur compréhension des questions locales, améliorer la performance et réduire au maximum les risques du projet.

7.9 La Banque reste ouverte à la recherche de nouvelles possibilités de dialogue avec les parties prenantes concernées à propos des projets présentant un fort potentiel de risque au plan environnemental et social, y compris sur le plan des droits de l'homme.

## CONSULTATION PUBLIQUE

7.10 La BEI est résolue à participer, volontairement, à des consultations publiques en bonne et due forme sur un certain nombre de politiques. Cette démarche participative permet aux parties prenantes externes et au personnel de la Banque de prendre part à la préparation et à la révision des documents de politique générale, contribuant ainsi à leur qualité et à leur crédibilité. Avant de soumettre un document de politique générale au Conseil d'administration de la Banque (ou, le cas échéant, à son Comité de direction), la BEI organise d'ordinaire un cycle de consultation publique. La période de consultation s'étend sur 45 jours ouvrables au minimum. La BEI peut également décider d'organiser un second cycle de consultation publique d'une durée de vingt jours ouvrables au minimum et (ou) une réunion publique avec les parties prenantes pendant la période de consultation. Une fois le processus de consultation achevé et au moins

<sup>9</sup> Voir la norme environnementale et sociale de la BEI n° 10 relative à la participation des parties prenantes.

<sup>10</sup> La convention d'Aarhus et sa transposition dans la directive EIE de l'UE, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la stratégie 2011-2014 de l'UE en matière de responsabilité sociale des entreprises.

quinze jours ouvrables avant son approbation par l'instance dirigeante compétente, le projet final de texte de la politique est publié sur le site Web de la BEI, accompagné d'un projet de rapport de consultation, des contributions des parties prenantes et des réponses motivées apportées par la Banque à ces contributions.

- 7.11 Les parties prenantes sont informées des consultations publiques à venir par le biais du site Web de la BEI et, dans la mesure du possible, directement par courrier électronique. Pour chaque consultation, le calendrier ainsi que les coordonnées des personnes à contacter sont également publiés sur le site Web.

## 8. Promotion de la transparence

8.1 Une gestion médiocre des affaires publiques, la corruption et le manque de transparence constituent, dans certaines régions où la BEI intervient, un problème majeur qui ralentit fortement le développement économique et social de ces régions. La Banque promeut activement la transparence et la bonne gouvernance dans les projets qu'elle finance, dans les entreprises dans lesquelles elle investit et, d'une manière générale, auprès de toutes ses contreparties.

8.2 En outre, la BEI est fermement attachée à la promotion de la transparence sur les marchés des capitaux où sont proposées ses obligations.

8.3 Les principes de la présente politique sont portés à la connaissance des promoteurs de projet et (ou) des emprunteurs et des cobailleurs de fonds dès les premiers stades des discussions. Dans le cadre des projets qu'elle finance, la Banque encourage les promoteurs et (ou) les emprunteurs à appliquer les principes de transparence exposés en détail dans la présente politique.

8.4 La BEI maintient des contacts étroits avec d'autres institutions et organismes européens et internationaux afin de suivre les évolutions en matière de transparence et de divulgation et d'échanger des points de vue sur le sujet, dans le but d'améliorer constamment ses propres politiques et pratiques. Elle aborde également les questions de divulgation et de transparence dans son dialogue permanent avec toutes les autres parties prenantes intéressées.

8.5 La BEI continuera à accentuer ses efforts pour améliorer sa transparence, sa responsabilité et sa gouvernance et se situer au tout premier plan en tant qu'institution transparente et responsable.

### INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES EXTRACTIVES

8.6 La BEI est convaincue que, dans les pays richement dotés en ressources naturelles, le développement économique, la réduction de la pauvreté et la stabilité politique passent inéluctablement par la lutte contre la corruption au moyen d'une plus grande transparence et d'une plus grande responsabilisation dans les industries extractives. Ayant approuvé l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), la BEI s'est engagée à appuyer les travaux de cette initiative dans les pays riches en ressources naturelles où elle intervient à l'extérieur de l'UE, notamment en collaborant, avec les promoteurs des projets qu'elle finance, à l'instauration d'une transparence et d'une cohérence accrues en matière d'information sur les paiements à l'échelle des projets. Parallèlement, la Banque va continuer de promouvoir l'ITIE dans le cadre de ses relations avec les États et les autorités nationales, en les encourageant à adopter les principes de cette initiative pour ce qui est de la notification et de la publication des recettes des industries extractives. La Banque adaptera également ses pratiques en fonction de l'évolution de la législation sur les exigences de transparence applicables aux entités exerçant des activités dans le secteur des industries extractives.

## INITIATIVE INTERNATIONALE POUR LA TRANSPARENCE DE L'AIDE

8.7 Résolue à améliorer en permanence ses normes de transparence et de responsabilité et à veiller à ce que son action dans les pays en développement soit conforme aux normes internationales de transparence les plus élevées, la BEI a adhéré à l'Initiative internationale pour la transparence de l'aide (IITA), s'engageant à mettre en œuvre la norme de publication de l'IITA convenue à l'échelle internationale, qui s'applique aux informations relatives au financement de l'aide et du développement.

## 9. Responsabilités

9.1 Si, en vertu du règlement intérieur de la Banque, le Conseil d'administration a compétence pour adopter la politique de transparence, sa supervision et sa mise en œuvre incombent au Comité de direction de la Banque. Les responsabilités sont déployées dans toute l'organisation de façon à ce que les objectifs et les activités à tous les niveaux reflètent cette politique.

9.2 Des ressources sont allouées à la mise en œuvre de la politique de transparence dans l'ensemble de l'institution. À tous les niveaux de l'organisation, le personnel concerné est formé au traitement des questions de transparence et de divulgation, au dialogue avec les parties prenantes et à d'autres sujets connexes. Des experts sont à sa disposition en interne pour le conseiller.

9.3 La politique de transparence fait l'objet d'un processus continu de révision interne et de contrôle de qualité et elle reste ouverte à tout moment aux commentaires du public. Une révision en bonne et due forme, comprenant notamment une consultation publique, a lieu normalement tous les cinq ans, ou peut sinon être entamée en cas d'évolution du cadre politique et législatif de l'UE en matière de transparence et de divulgation d'informations, de changements apportés à des politiques ou procédures de la BEI imposant l'harmonisation de la présente politique, ainsi que de toute autre modification que la BEI juge nécessaire et appropriée.

9.4 La Banque publie un rapport annuel portant sur l'année écoulée concernant la mise en œuvre de la présente politique, dans lequel sont mentionnés notamment le nombre de demandes d'informations traitées, le nombre de refus d'accès aux informations opposés par la Banque et les motifs de ces refus, le type et le nombre de recours formés dans le cadre des différents dispositifs de recours ou encore le respect des délais indiqués de réponse aux demandes d'informations et de publication d'informations relatives aux projets sur le site Web.







## Contacts

Pour tout renseignement d'ordre général :

### Bureau d'information

☎ +352 4379-22000

☎ +352 4379-62000

✉ [info@bei.org](mailto:info@bei.org)

### Banque européenne d'investissement

98-100, boulevard Konrad Adenauer

L-2950 Luxembourg

☎ +352 4379-1

☎ +352 437704

[www.bei.org](http://www.bei.org)